



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 26 février 2020

Présents : JAMAR Corine, Président;
BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe,
CASTELEYN Joëlle, Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE
Mathieu, THEYS Constant, KESTEMAN Sylvie, CARTIAUX Emmanuel,
PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

7 - CDU -1.813.21 / 104737

Règlement-redevance sur le droit de quai au port de Waulsort

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 39, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ; L1124-40, L1232-1 à L1232-32 ; L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 février 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 février 2020 ;

Considérant les investissements réalisés au Port de plaisance, à savoir l'accès à l'électricité, la mise en place d'un wifi sur le site,

Considérant les besoins en personnel, les charges en termes d'entretien du site au regard de la réglementation en la matière,

Considérant la situation récurrente d'accostages de moins d'un jour avec utilisation d'électricité et/ou de wifi;

Considérant la variété de yachts et des embarcations diverses au regard de la longueur de ceux-ci,

Considérant qu'au regard des utilisateurs des saisons précédentes, il apparaît judicieux de créer trois types de redevance : pour la saison, pour un passage sans nuitée et pour le passage d'une nuitée et plus,

Considérant que pour cette dernière catégorie, il y a lieu d'envisager la redevance au regard de la longueur hors tout du bateau ou de l'embarcation,

Considérant le nombre de bollards utilisé par un yacht ou une embarcation diverse de plus de 14m,

Considérant, qu'inévitablement la longueur oblige à un quai plus long, empêchant ainsi un nombre supérieur d'embarcation de moindre taille de s'amarrer,

Considérant, dès lors, qu'il est logique de distinguer les yachts et les embarcations diverses selon leur longueur,

Considérant, qu'après examen, 3 distinctions de longueurs reprennent l'ensemble des situations possibles : inférieur à 8 m hors tout, entre 8m et 14 m hors tout et supérieur à 14m hors tout,

Considérant que les couts décrits plus haut doivent être répercutés sur les utilisateurs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour la période allant du jour de la publication par affichage du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour l'amarrage de yachts ou embarcations diverses utilisant les quais du port communal de Waulsort.

Article 2

Il faut entendre par :

Longueur hors tout : La longueur d'un bateau mesurée à partir du devant de la proue jusqu'à l'arrière de la poupe. Cette mesure n'inclut pas les éléments attachés à l'embarcation comme les échelles de bords et les moteurs hors-bord.

Bollard : borne d'amarrage, grosse masse cylindrique qui sert à amarrer les embarcations.

Saison : période d'ouverture du port de plaisance s'étalant du 1^{er} mai au 30 septembre.

Raccordement électrique : Les quais où des prises électriques existent sont réservées aux bateaux qui désirent se raccorder à l'électricité. Le paiement de la redevance électrique y est obligatoire.

Emplacement : l'espace compris entre 2 bollards.

Un demi-emplacement : l'espace compris entre 1 bollard et la demi-longueur de l'emplacement immédiatement suivant.

Quais fixes :

- Emplacement de 6 m à réserver pour les bateaux de 5 m max. hors tout.
- Emplacement de 8 m à réserver pour les bateaux de 7 m max. hors tout.
- Tout bateau dépassant les longueurs précitées doit louer un emplacement multiple de 3 m dans le cas des emplacements de 6 m ou multiple de 4 m dans le cas des emplacements de 8 m de façon à ne heurter aucun bateau voisin.

Quais flottants : réservé aux bateaux de 3 tonnes de masse maximum et non-construits en fer.

- Emplacement de 8 m réservé aux bateaux de 7 m max. hors tout.
- Tout bateau dépassant cette longueur doit louer un emplacement multiple de 4 m.

Article 3

Les plaisanciers qui amarrent leur embarcation pour la saison réservent un emplacement via le formulaire communal de réservation. Le formulaire de réservation doit être introduit à la Commune avant le 31 mars de l'année d'occupation.

L'invitation à payer la redevance est envoyée à la personne ayant effectivement réservé un emplacement au port de plaisance de Waulsort/Hastière.

Article 4

La redevance est due par la personne qui occupe un emplacement du port.

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation.

L'autorisation d'occupation est délivrée par la Commune en cas de réservation préalable et par le préposé du port désigné par le Collège pour une occupation de passage.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, l'emplacement est attribué à un autre plaisancier, tenu également de payer la redevance complète avant d'installer son bateau. La réservation de l'emplacement est effective dès paiement de la totalité de la redevance.

Article 6. Tarif des droits d'amarrage TVA 21% incluse.

A) Tarif pour la saison : plaisanciers ayant une place fixe pour toute la saison

<u>Emplacement</u>	<u>Electricité et wifi compris</u>
30,00 Euros par mètre de quai	5,00 Euros/mètre de quai (aux endroits où le raccordement. Électr. est prévu)

A) Tarif pour les plaisanciers de passage sans nuitée :

Pour les plaisanciers de passage **sans nuitée**, il n'y a pas de redevance d'emplacement. Néanmoins, toute utilisation d'une borne électrique, quelle qu'en soit sa durée, rencontre un forfait de 5,00€, wifi compris.

Ces plaisanciers dès l'arrivée au port se présentent au préposé, désigné par le collège communal et s'acquittent immédiatement de la redevance ainsi que des diverses charges et taxes dont ils sont éventuellement redevables.

B) Tarif pour les plaisanciers de passage d'une nuitée et plus :

Pour les plaisanciers de passage avec nuitée, la redevance d'emplacement au port de plaisance de Waulsort/Hastière est également perçue au moment de l'autorisation d'occupation et anticipativement à l'installation.

Ces plaisanciers dès l'arrivée au port se présentent au préposé, désigné par le collège communal et s'acquittent immédiatement de la redevance ainsi que des diverses charges et taxes dont ils sont éventuellement redevables.

	<u>Emplacement</u> Electricité et wifi compris
<u>Par nuitée</u>	
Bateau de -8m hors tout	10,00 €
Bateau de +8m hors tout à 14m hors tout	14,00 €
Bateau de + 14 m hors tout	18,00 €
<u>Par semaine</u>	
Bateau de -8m hors tout	47,00 €
Bateau de +8m hors tout à 14m hors tout	67,00 €
Bateau de + 14 m hors tout	87,00 €
<u>Par mois</u>	
Bateau de -8m hors tout	135,00 €
Bateau de +8m hors tout à 14m hors tout	195,00 €

Bateau de + 14 m hors tout	255,00 €
----------------------------	----------

NB : La tarification du passage ne peut jamais dépasser le prix d'un séjour plus long repris au présent tarif.

Article 7. REMARQUES.

- 1) La saison commence le premier mai et se termine le trente septembre.
- 2) Raccordement électrique : Les quais où des prises électriques existent sont réservées aux bateaux qui désirent se raccorder à l'électricité. Le paiement de la redevance électrique y est obligatoire.
- 3) Dévolution des emplacements :
Un emplacement se définit comme étant l'espace compris entre 2 bollards.
Un demi-emplacement se définit comme étant l'espace compris entre 1 bollard et la demi-longueur de l'emplacement immédiatement suivant.
Quais fixes :
 - Emplacement de 6 m à réserver pour les bateaux de 5 m max. hors tout.
 - Emplacement de 8 m à réserver pour les bateaux de 7 m max. hors tout.
 - Tout bateau dépassant les longueurs précitées devra louer un emplacement qui sera un multiple de 3 m dans le cas des emplacements de 6 m ou bien un multiple de 4 m dans le cas des emplacements de 8 m de façon à ne heurter aucun bateau voisin.Quais flottants :
 - Emplacement de 8 m réservé aux bateaux de 7 m max. hors tout.
 - Tout bateau dépassant cette longueur devra louer un emplacement qui sera un multiple de 4 m.
- 4) Ce tarif comprend l'enlèvement des immondices ainsi que la possibilité de faire le plein d'eau aux endroits indiqués. Une annexe est également tolérée gratuitement si elle est amarrée à couple du bateau à la condition qu'elle ne dépasse pas 4 M de longueur hors tout et que la puissance de son moteur soit inférieure à 10 ch.DIN
- 5) Les yachts et les embarcations qui retiennent leur place à l'avance doivent payer la redevance depuis le jour de leur demande.
- 6) Les infractions au présent règlement seront constatées par le directeur du port.

Article 8

Une redevance pour l'utilisation des différentes commodités (douche, machine à laver, ...) est fixée à :

- pour la douche : 1 euro
- pour la machine à laver : 3 euros
- pour la machine à laver et le sèche linge : 3,50 euros

Article 9

Les infractions au présent règlement sont constatées par le préposé du port.

Article 10

Recouvrement amiable

À défaut de paiement à l'échéance de la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au

redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Recouvrement forcé

Passé le délai de recouvrement à l'amiable, une mise en demeure est adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Si le défaut de paiement persiste, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de rappel sont également recouverts par la contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 11

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service finances de l'Administration communale.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la facture.

L'Administration dispose d'un délai de 6 mois pour statuer sur ladite réclamation, sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Article 12

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur division Dinant sont compétentes.

Article 13

La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Ce règlement est publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entre en vigueur à dater de sa publication.

PAR LE CONSEIL,
s)La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

s)Le Président,
Corine JAMAR

POUR EXTRAIT CONFORME LE 02/03/2020
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE

Claude BULTOT



Règlement-redevance sur le droit de quai au port de Waulsort

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE

Service demandeur	Service Finances
Demandeur	Céline CORNEILLIE
Contact	Tél: 082/64.32.16, Fax: 082/64.61.82, E-mail: finances@hastiere.be
Date de demande	11/02/2020
Base	
Le projet de délibération	Le projet a été soumis
Visa	
Date de l'avis de légalité	21/02/2020
N° du visa	2020-10
Le Directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet de décision.	
Remarques	

Fait à Hastière

Le 21/02/2020

Le Directeur Financier,



Nom et prénom: MARTIN Cédric